

Règlement intérieur des cars Rémi

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique sur le réseau de mobilité interurbaine (Rémi), à bord de tous les services de transports publics réguliers routiers ou à la demande par la Région Centre-Val de Loire.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération CPR n°23.07.34.65 du 7 juillet 2023. Il se substitue et abroge le précédent règlement intérieur approuvé par délibération CPR n°20.08.29.21 du 14 octobre 2020.

Le présent règlement intérieur a pour but de garantir le bon fonctionnement des transports Rémi et la sécurité des personnes à l'intérieur des véhicules Rémi, mais également des autres personnes situées en dehors de ces véhicules, notamment aux points d'arrêt, dans les gares routières, les pôles d'échanges multimodaux, en prévenant tout risque d'accident.

Les voyageurs acceptent les termes du présent règlement. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées conformément à l'article 4 du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement sont appliquées par la Région, autorité organisatrice des transports interurbains Rémi, et par ses transporteurs. À ce titre, la Région veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs et voyageurs. Elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

1.1 ACCÈS AU VÉHICULE

Pour se déplacer à bord d'un véhicule Rémi, les voyageurs doivent être obligatoirement munis d'un titre de transport valable sur le réseau Rémi selon la gamme tarifaire en vigueur votée par la Région. L'accès dans les véhicules se fait par la porte avant.

Les voyageurs doivent se signaler au conducteur pour la montée et la descente. Seuls les arrêts inscrits sur la fiche horaire ou convenus lors de la réservation pour les arrêts à la demande, peuvent être desservis.

Les enfants âgés de moins de 4 ans, accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport, voyagent gratuitement, dans la limite des places disponibles.

Les enfants âgés de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours doivent être accompagnés d'un adulte. Dans le cas contraire, une dérogation devra être demandée à la Région.

Les places situées à l'avant du véhicule sont réservées en priorité aux femmes enceintes, aux personnes handicapées munies d'une carte d'invalidité.

L'accompagnateur d'une personne handicapée voyage gratuitement sur présentation de la carte mobilité inclusion dotée de la mention "accompagnement".

La mise en accessibilité pour les personnes circulant en fauteuil roulant est assurée sur certaines courses et certains arrêts précisés sur les fiches horaires. Les voyageurs concernés sont invités à contacter les numéros inscrits en annexe. Plus d'information sur : remi-centrevaldeloire.fr/services/accessibilite/

1.2 ACQUISITION DE TITRES

Les voyageurs peuvent acquérir un titre de transport à leur montée dans le véhicule. Lors de la vente à bord, ils sont tenus de faire l'appoint. Pour l'achat d'un titre de transport inférieur à 10 € à bord d'un véhicule Rémi, le conducteur n'est pas tenu d'accepter un billet d'une valeur supérieure à cette somme.

Les voyageurs peuvent également acquérir le cas échéant, selon leur trajet, leur titre en ligne sur internet, auprès des agences ou dépositaires (liste et détails sur www.remi-centrevaldeloire.fr), dans les gares ou sur les automates.

1.3 VALIDATION DE TITRES

Tous les titres de transport, quel que soit le support utilisé, doivent être validés sur le pupitre ou présentés devant l'appareil de contrôle, à chaque montée dans le véhicule si ce dernier est équipé de matériel billettique, ou présentés systématiquement au conducteur, en montant dans le véhicule, ou à l'agent chargé du contrôle, et conservés en bon état durant tout le trajet.

Le conducteur ou le contrôleur habilité peut rappeler à l'ordre et interdire l'accès du véhicule Rémi à toute personne contrevenant au présent règlement intérieur des transports.

1.4 TARIFICATION

Les informations concernant la gamme tarifaire et les conditions d'accès sont disponibles :

- Sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr ;
- Sur les applications mobiles Rémi ou SNCF le cas échéant ;
- En gares routières et SNCF le cas échéant ;
- Par téléphone aux numéros indiqués en annexe.

1.5 VOYAGE DE GROUPE

Les cars Rémi n'ont pas pour vocation le transport occasionnel de groupes. Les groupes supérieurs à 5 personnes devront préalablement se signaler aux numéros indiqués en annexe, 48 heures avant leur départ, afin de faciliter leur prise en charge, sans garantie de possibilité de prise en charge.

1.6 BAGAGES

Les bagages ou paquets peu volumineux d'un poids inférieur à 10 kg, dont la plus grande dimension est inférieure à 45 cm peuvent être portés sur les genoux du propriétaire durant le voyage.

Les bagages, poussettes, ne pouvant être portés sur les genoux durant le voyage, doivent être signalés au conducteur pour être déposés et rangés en soute ou dans le coffre du véhicule. Les poussettes doivent être pliées.

Le chargement et le déchargement doit s'effectuer coté trottoir sauf situation exceptionnelle à l'appréciation du conducteur en fonction de l'affluence et de l'encombrement des soutes.

Les vélos-pliants musculaires, les vélos-pliants électriques et trottinettes électriques sont admis comme bagage dans les autocars et doivent être disposés dans les soutes du véhicule. Toutefois, cette disposition est laissée à l'appréciation du conducteur, en fonction de l'affluence des voyageurs et de l'encombrement des soutes. Les autres EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés) : gyropodes, monoroues, hoverboards... sont tolérés, en soutes dans la mesure où leur encombrement ne dépasse pas celui d'un vélo-pliant ou d'une trottinette électrique (Dimension maximum : 130 x 90 cm). Tous ses équipements électriques devront voyager, moteur coupé. Les vélos musculaires classiques, les vélos électriques peuvent être transportés uniquement sur les autocars équipés d'un dispositif adapté (rack d'emport de vélos). Les voyageurs concernés sont invités à contacter les numéros inscrits en annexe 48 heures avant leur départ.

La responsabilité du transporteur et de l'organisateur ne peut être engagée en cas de dégradation de matériels. Les voyageurs concernés sont for-

tement invités à contacter les numéros inscrits en annexe 48 heures avant leur départ. Les objets qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination peuvent gêner, salir, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les autocars, notamment les armes, bouteilles de gaz, batteries, vitres, tout objet ou produit inflammable.

Les bagages sont transportés sous la garde et la responsabilité des voyageurs qui sont tenus de prendre les précautions nécessaires à ce transport. Le conducteur doit refuser les bagages non conformes aux prescriptions du présent règlement intérieur.

1.7 ANIMAUX

Par dérogation, les petits animaux courants (chiens de petite taille de moins de 10 kg, chats, oiseau...) sont admis gratuitement à condition d'être portés dans un panier convenablement fermé, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs, ou sur les genoux de leur propriétaire. Votre chien voyage en laisse. Il doit être muselé tout au long du trajet. Il voyage à vos pieds.

Les reptiles, les insectes, les nouveaux animaux de compagnie (NAC) et les chiens de catégorie 1 et 2, sont interdits d'accès.

Pour tous, le propriétaire demeure responsable de son animal, en particulier, il a obligation de nettoyer les salissures ou de réparer les dégradations.

Les chiens d'aide aux personnes handicapées, ayant fait l'objet d'une éducation spécifique, accompagnant les titulaires d'une carte d'invalidité, sont admis gratuitement, à condition d'être tenus par un harnais spécifique.

ARTICLE 2 : TRANSPORT RÉMI+ À LA DEMANDE

Les services "Rémi+ à la demande" sont conçus pour permettre sous certaines conditions, une prise en charge à domicile afin de desservir des points d'intérêt (centres-bourg, marchés, centre commerciaux, centres médicaux, maisons des solidarités, ...) ou de rabattre sur des arrêts de lignes régulières de car Rémi. De même, certaines courses ou arrêts de lignes régulières de car Rémi sont également soumis à réservation.

Pour bénéficier du transport à la demande, connaître les horaires et réserver leur voyage, les voyageurs doivent contacter la centrale de réservation indiquée en annexe. Les horaires et les conditions de réservation sont disponibles sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr. À partir de 10 % d'annulations de réservations hors délais ou de non-présentation, la Région se réservera la possibilité de refuser les futures réservations.

LA RÉGION ORGANISE VOS DÉPLACEMENTS

EN CENTRE-VAL DE LOIRE

www.remi-centrevaldeloire.fr



ARTICLE 3 : COMPORTEMENT DES VOYAGEURS

3.1 LORS DE LA MONTÉE

Les voyageurs admis dans les cars Rémi acceptent le présent règlement intérieur. Ils se comportent de façon courtoise envers le conducteur et les autres voyageurs, et s'engagent à se présenter à bord des véhicules en respectant les règles élémentaires d'hygiène.

En aucun cas, les voyageurs ne peuvent demander en cours de service une modification du circuit mentionné sur la fiche horaire et/ou prévu dans le cadre d'une réservation.

Le conducteur doit refuser l'accès au véhicule à un voyageur en cas de dépassement du nombre de places assises autorisées (sauf cas dérogatoire autorisé, encadré légalement).

Le conducteur peut refuser l'accès à un voyageur au comportement induisant un trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses, manquement aux règles élémentaires d'hygiène...) ou importunant les autres voyageurs, même si celui-ci s'est acquitté du prix du voyage. Aucun remboursement ne sera alors effectué. Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours, à l'exception des voyageurs mineurs.

3.2 LORS DU TRAJET

Les voyageurs doivent rester assis pendant le trajet et attacher obligatoirement leur ceinture de sécurité dans le véhicule, conformément aux dispositions prévues au code de la route.

Tout voyageur doit tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel de conduite, d'exploitation ou de contrôle.

Il est notamment formellement interdit :

- De voyager sans titre de transport valable ;
- De fumer, de vapoter, d'utiliser des allumettes ou des briquets dans les véhicules ;
- D'introduire dans les véhicules des matières qui, par nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être source de danger, ou des objets qui, par nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs ;
- De manipuler des objets dangereux tels que couteaux ou cutters et armes à poing ;
- De manipuler, voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau brise-vitre, extincteur...) ;
- De consommer ou d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool ;
- De souiller ou de dégrader le matériel, laisser des papiers d'emballage et autres déchets, bouteilles, journaux... ;
- D'utiliser plusieurs places ;
- De provoquer ou d'agresser verbalement, physiquement ou sexuellement d'autres voyageurs, de bousculer, de crier, de cracher ;
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, d'utiliser une source de musique de manière audible, sans écouteur individuel dans les véhicules ;
- De quérir, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans le car ;
- De gêner la conduite et/ou de parler au conducteur durant la marche, sauf pour demander l'arrêt ou des renseignements ;
- De gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages et accès ;
- De poser les pieds sur les sièges ou de dégrader de quelque manière que ce soit le véhicule ou ses équipements ;
- De manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours, sauf en cas d'urgence, d'accident ;
- De circuler dans le véhicule, de se placer dans le couloir central durant le trajet ;

- De se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- De troubler la tranquillité et la sécurité des voyageurs (disputes, bagarres, gestes inconvenants, ...) ;
- D'avoir des propos ou comportements sexistes (sifflements, commentaires sur le physique, injures, ...) ou indécent (atteinte à la pudeur).

3.3 EN CAS D'ACCIDENT

Tout accident corporel et (ou) matériel survenu à un voyageur à l'occasion de son trajet dans un véhicule Rémi, à sa montée ou à sa descente, devra être immédiatement signalé au conducteur qui en informera son supérieur hiérarchique.

3.4 AUX POINTS D'ARRÊT

Aux abords du véhicule, les voyageurs doivent :

- Ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux véhicules, ou sur les lieux de montée et descente, notamment dans l'enceinte des gares routières ;
- Attendre le véhicule dans le calme ;
- Ne pas dégrader l'équipement du point d'arrêt (poteau, abris voyageurs) ;
- Être présents au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'arrivée du véhicule. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les retardataires ou les voyageurs qui, par exemple, attendent dans leur véhicule personnel ;
- Se signaler à l'arrivée du véhicule ;
- Attendre l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre. La montée se fera uniquement par la porte avant du véhicule.

La montée et descente des voyageurs s'effectuent dans le calme et avec ordre. À la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, les voyageurs s'écartent du véhicule et attendent que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour traverser la chaussée.

ARTICLE 4 : CONTROLES ET SANCTIONS

Conformément à l'article L. 2241-1 du code des transports, les officiers, agents de police judiciaire, les agents assermentés de l'exploitant du service de transport, les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant, sont compétents pour constater par procès-verbaux les infractions à la police des transports.

Lorsqu'ils sont en plus agréés, les agents de contrôle porteurs d'une carte professionnelle sont habilités à relever aussi l'identité et l'adresse des contrevenants sur le réseau sur lequel ils sont affectés, sans considération de ressort territoriaux judiciaires.

De plus, il est rappelé que l'outrage sexiste constitue une infraction punie par la loi. Considéré comme un premier niveau de violences sexuelles, il est sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe et verbalisé dans les conditions prévues par la loi. En outre, le harcèlement sexuel constitue un délit du code pénal, conformément aux articles L222-32 et 222-33 dudit code.

Une exclusion temporaire du réseau Rémi pourra être prononcée par la Région à l'encontre d'un voyageur ayant enfreint le présent règlement intérieur.

Les détériorations de matériel et autres actes de vandalisme ou d'incivilité (comme la falsification d'un titre de transport) commis par un voyageur engagent la responsabilité financière de son ou ses représentants légaux dans le cas d'un mineur, ou sa propre responsabilité

s'il est majeur. Ces actes répréhensibles feront l'objet de poursuites judiciaires avec demande de réparation ou (et) de dédommagement financier calculé en fonction des préjudices subis. De même, en cas de dégradation ou de vol de matériels sur le réseau Rémi (poteaux d'arrêt, abris voyageurs), la Région peut exiger le remboursement des frais engagés. Les transporteurs du réseau Rémi disposent de la même faculté, s'agissant de leur propre matériel.

Les sanctions prévues pour les voyageurs inscrits aux transports scolaires sont recensées dans le règlement régional des transports scolaires. Dans le cadre de ce règlement, un élève qui se verra interdire l'accès au transport, ne pourra pas l'emprunter même en s'acquittant d'un titre. Le barème des infractions par nature figure en annexe du présent règlement.

ARTICLE 5 : OBJETS TROUVÉS

Les objets recueillis dans les véhicules Rémi seront remis au conducteur puis centralisés dans les locaux du transporteur ou en gare routière pour une durée de 8 jours à compter de la découverte de l'objet, sous réserve du respect des règles en vigueur en matière de sécurité publique. La restitution aux ayants droit est subordonnée à la justification de leur identité.

Les voyageurs concernés sont invités à contacter les numéros indiqués en annexe.

ARTICLE 6 : TEMPS DE PARCOURS ET CORRESPONDANCES

Le temps de parcours est donné à titre indicatif sur les fiches horaires, la Région ainsi que le transporteur ne sauraient être tenus pour responsables en cas de retard dû aux aléas du trafic routier indépendants du fait ou de la volonté de la Région ou du transporteur (embouteillages, travaux, intempéries...).

Les correspondances sont mentionnées sur les fiches horaires à titre indicatif. Elles n'engagent pas la responsabilité de la Région ou du transporteur dans la mesure où la correspondance manquée est due aux aléas du trafic routier et non pas à la volonté de la Région ou du transporteur.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE / COMMUNICATION

Le présent règlement est affiché au siège d'exploitation du transporteur ainsi qu'aux gares routières, et sur les sites Internet des transporteurs et de la Région Centre-Val de Loire www.remi-centrevaldeloire.fr. Des extraits, soumis préalablement au visa de la Région, sont affichés dans les cars. Copie du présent règlement est transmise à tout voyageur qui en fait la demande écrite adressée au transporteur.

ARTICLE 8 : SUGGESTIONS / RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par écrit sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr, rubrique "Contactez-nous" et préciser, si possible, la dénomination de la ligne, le lieu et l'heure précise où l'incident s'est produit, pour être prise en considération.

LA RÉGION ORGANISE VOS DÉPLACEMENTS

EN CENTRE-VAL DE LOIRE

www.remi-centrevaldeloire.fr



ANNEXE

POUR LES TRAINS RÉMI

0 806 70 33 33 <small>Service gratuit + prix appel</small>	CONTACT RÉMI TRAIN BP 40625 37206 Tours Cedex
Horaires : du lundi au samedi de 6 h à 20 h	

POUR LES CARS RÉMI

Département / Réseau	Pour les lignes régulières de cars et les réservations Rémi + à la demande	Pour toutes informations complémentaires concernant les lignes régulières de car
Cher / Rémi 18		AGENCE RD BERRY 10,12 boulevard Juranville - 18000 Bourges Horaires : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Eure-et-Loir / Rémi 28		PÔLE D'ÉCHANGES DE CHARTRES (COMPRA) Horaires : du lundi au samedi de 7 h à 19 h et le dimanche en période scolaire de 17 h à 19 h 40 GARE ROUTIÈRE DE DREUX Place des FFI - 28100 Dreux Horaires : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 h
Indre / Rémi 36	POUR LES LIGNES RÉGULIÈRES DE CARS : 0 806 70 33 33 <small>Service gratuit + prix appel</small> Horaires : du lundi au samedi de 6 h à 20 h	GARE ROUTIÈRE DE CHÂTEAUROUX 7 rue Bourdillon - 36000 Châteauroux Horaires : du lundi au vendredi de 7 h à 13 h et de 14 h à 19 h et le samedi matin de 8 h à 12 h
Indre-et-Loire / Rémi 37	POUR LES RÉSERVATIONS RÉMI + À LA DEMANDE : 0 806 70 33 33 <small>Service gratuit + prix appel</small> Horaires : du lundi au samedi de 6 h à 20 h Les réservations doivent être effectuées la veille du déplacement avant 17 h. Si vous souhaitez réserver le lundi, pensez à contacter la centrale le vendredi.	AGENCE RÉMI (pour les questions relatives aux abonnements et à la tarification) 26 rue Charles Gille - 37000 Tours Horaires : du lundi au vendredi de 10 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h HALTE ROUTIÈRE (pour les questions relatives aux horaires, itinéraires, ...) 9 Place du Général Leclerc - 37000 Tours Horaires : du lundi au vendredi de 7 h à 19 h et le samedi de 7 h à 18 h 30
Loir-et-Cher / Rémi 41		TRANSDEV LOIR-ET-CHER 9 rue Alexandre Vezin - 41000 Blois Horaires : du lundi au vendredi de 7 h à 19 h
Loiret / Rémi 45		AGENCE RÉMI (pour les questions relatives aux abonnements et à la tarification) CS 90200 - 45808 Saint-Jean-de-Braye Horaires : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h GARE ROUTIÈRE D'ORLÉANS Rue Marcel Proust - 45000 Orléans Horaires : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 30 à 19 h

Amendes			Paiement immédiat ou sous 48h heures			de 3 à 7 jours			de 8 à 80 jours			91 jours
Code NATINF	Classe	Description	Indemnité forfaitaire	Frais de dossier	Total	Indemnité forfaitaire	Frais de dossier	Total	Indemnité forfaitaire	Frais de dossier	Total	Procès-verbal transmis au Ministère public
4105	4	Refus d'obtempérer à une injonction visant à faire respecter les dispositions du règlement public d'usage	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6263	3	Voyage sans titre de transport à bord d'un véhicule	50,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	25,00 €	75,00 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	180,00 €
6263	3	Voyage sans titre de transport à bord d'un véhicule : Non validation d'un abonnement (et si présentation de l'abonnement)	5,00 €	0,00 €	5,00 €	5,00 €	25,00 €	30,00 €	5,00 €	30,00 €	35,00 €	180,00 €
6264	3	Voyage sans titre de transport : titre illisible ou déchiré	50,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	25,00 €	75,00 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	180,00 €
6265	3	Voyage sans titre de transport public routier : titre déjà utilisé	50,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	25,00 €	75,00 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	180,00 €
6266	3	Titre composé incomplet (selon une origine destination)	35,00 €	0,00 €	35,00 €	35,00 €	25,00 €	60,00 €	35,00 €	50,00 €	85,00 €	180,00 €
6267	3	Voyage sans titre de transport : titre sans rapport avec la prestation	50,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	25,00 €	75,00 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	180,00 €
6268	3	Usage irrégulier d'un titre de transport gratuit	50,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	25,00 €	75,00 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	180,00 €
6269	3	Voyage sans titre de transport public routier : titre réservé à l'usage d'un tiers	50,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	25,00 €	75,00 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	180,00 €
6270	3	Voyage avec un titre de transport public routier non valable ou non complété	50,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	25,00 €	75,00 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	180,00 €
6271	3	Tarif réduit non justifié	35,00 €	0,00 €	35,00 €	35,00 €	25,00 €	60,00 €	35,00 €	50,00 €	85,00 €	180,00 €
6272	3	Allongement de parcours sur un trajet définit	35,00 €	0,00 €	35,00 €	35,00 €	25,00 €	60,00 €	35,00 €	50,00 €	85,00 €	180,00 €
6273	3	Voyage avec un titre de transport public routier non valable : titre hors période de validité	50,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	25,00 €	75,00 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	180,00 €
6344	4	Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public routier	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6347	4	Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public routier	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6351	4	Animal non tenu à bord d'un véhicule	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6355	4	Entrave à la circulation dans les véhicules	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6357	3	Violation de l'interdiction de fumer (dans un espace affecté au transport public)	68,00 €	0,00 €	68,00 €	68,00 €	25,00 €	93,00 €	68,00 €	50,00 €	118,00 €	180,00 €
6358	4	Violation de l'interdiction de cracher (dans un espace affecté au transport public)	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6360	4	Occupation d'un emplacement non destiné aux voyageurs. Se placer indûment dans un espace ayant une destination spéciale	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6362	4	Obstacle à la fermeture des portes d'accès au véhicule. Ouverture d'une portière après le départ du véhicule. Ouverture d'une portière avant l'arrêt complet du véhicule	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6363	4	Montée ou descente du véhicule ailleurs que dans les gares et point d'arrêt	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6365	4	Station sur les marchepieds pendant la marche du véhicule	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6371	4	Bruit ou tapage dans un espace affecté au transport public collectif routier ou à bord	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6373	4	Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport public routier valide	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
6374	4	Propagande, pétition ou distribution de tracts ou d'objets dans un véhicule de transport public routier	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
/	2	Violation de l'interdiction de vapotage	68,00 €	0,00 €	68,00 €	68,00 €	25,00 €	93,00 €	68,00 €	50,00 €	118,00 €	180,00 €
30519	4	Non port du masque dans un véhicule	135,00 €	0,00 €	135,00 €	135,00 €	25,00 €	160,00 €	135,00 €	50,00 €	185,00 €	375,00 €
30520	4	Non port du masque dans un espace affecté au transport public collectif	135,00 €	0,00 €	135,00 €	135,00 €	25,00 €	175,00 €	135,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
22046	Délit	Outrage	Un délit ne crée pas d'amende mais un jugement et une condamnation, elle n'est pas verbalisable par un agent asservié. La seule prérogative du réseau, en cas de délit, est d'interpeller la personne pour la remettre à la police, puis de porter plainte.									
22047	Délit	Outrage en réunion	Un délit ne crée pas d'amende mais un jugement et une condamnation, elle n'est pas verbalisable par un agent asservié. La seule prérogative du réseau, en cas de délit, est d'interpeller la personne pour la remettre à la police, puis de porter plainte.									
23315	Délit	Voyage habituel dans un véhicule de transport en commun sans titre de transport	Un délit ne crée pas d'amende mais un jugement et une condamnation, elle n'est pas verbalisable par un agent asservié. La seule prérogative du réseau, en cas de délit, est d'interpeller la personne pour la remettre à la police, puis de porter plainte.									
23950	Délit	Déclaration intentionnelle de fausse adresse ou de fausse identité	Un délit ne crée pas d'amende mais un jugement et une condamnation, elle n'est pas verbalisable par un agent asservié. La seule prérogative du réseau, en cas de délit, est d'interpeller la personne pour la remettre à la police, puis de porter plainte.									
31550	Délit	Diffusion de message signalant la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité	Un délit ne crée pas d'amende mais un jugement et une condamnation, elle n'est pas verbalisable par un agent asservié. La seule prérogative du réseau, en cas de délit, est d'interpeller la personne pour la remettre à la police, puis de porter plainte.									
31560	Délit	Soustraction à l'obligation de rester à disposition de l'agent pendant le temps du contrôle	Un délit ne crée pas d'amende mais un jugement et une condamnation, elle n'est pas verbalisable par un agent asservié. La seule prérogative du réseau, en cas de délit, est d'interpeller la personne pour la remettre à la police, puis de porter plainte.									
31653	4	Violation de l'interdiction d'uriner dans un espace affecté au transport public collectif	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
31656	4	Utilisation dans un espace affecté au transport public collectif routier ou à bord d'un véhicule de tout engin motorisé ou non (vélo, skate-board, patins, trottinettes, roue)	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
31658	4	S'accrocher à l'arrière d'un véhicule pour se faire tracter	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
31659	4	Introduction dans un véhicule d'objets dangereux ou incommodants	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
32820	4	Outrage sexiste	150,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	25,00 €	175,00 €	150,00 €	50,00 €	200,00 €	375,00 €
32826 / 32827	5	Outrage sexiste dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs	Une classe 5 ne crée pas d'amende mais un jugement et une condamnation, elle n'est pas verbalisable par un agent asservié. La seule prérogative du réseau, en cas de classe 5, est d'interpeller la personne pour la remettre à la police, puis de porter plainte.									
		Délit de fraude d'habitude, constaté dès le constat de la 6ème contravention sur une période inférieure ou égale à 12 mois (L2242-6 du Code des Transports):	7500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement									